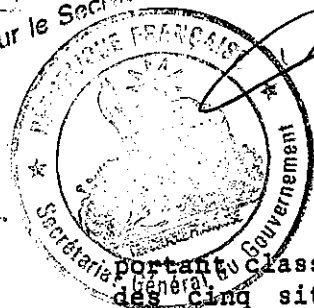


MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

NOR :	ESS	U	94	2	0	0	1	8	0
-------	-----	---	----	---	---	---	---	---	---



Arthur CRAPIS

DECRET du 17 JUIN 1994

portant classement parmi les sites des départements de la MANCHE et de L'ORNE des cinq sites des "Romans de la Table Ronde" situés sur les communes de SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY (Manche) pour le site de la Fosse Arthour, de BANVOU (Orne) pour le site de la chapelle et de la Fontaine miraculeuse de Saint-Ernier, du CHATELLIER (Orne) pour le site des rochers, de LA FERRIERE-AUX-ETANGS (Orne) pour le site du Mont Brulé, et de SAINT-MARS-D'EGRENNE (Orne) pour le site de la Chapelle et de la Fontaine de l'Air Souvre.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement.

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier les articles 5.1, 7, et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté du ministre de l'Education nationale du 19 décembre 1935 portant classement parmi les monuments naturels et les sites de l'ensemble formé par la chapelle et le cimetière Notre-Dame-du-Rocher et leurs abords au CHATELLIER (Orne) ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles du 10 octobre 1966 portant inscription du site de la Fosse Arthour (parcelles n°s 701 à 709, section A du cadastre) sur la commune de SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY (Manche) ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté du Préfet du département de la MANCHE en date du 8 mars 1990 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté du Préfet du département de l'ORNE en date du 4 septembre 1990 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

.../...

VU l'avis émis par le Conseil municipal de la commune de SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY (Manche) en date du 30 mars 1990 ;

VU l'avis émis par le Conseil municipal de la commune du CHATELLIER (Orne) en date du 10 octobre 1990 ;

VU l'avis émis par le Conseil municipal de la commune de LA FERRIERE-AUX-ETANGS (Orne) en date du 22 octobre 1990 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de la MANCHE, en date du 10 juillet 1990 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'ORNE en date du 18 septembre 1989 et du 6 décembre 1990 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages les 13 décembre 1990 et 11 avril 1991 ;

Le Conseil d'Etat (section des Travaux Publics) entendu.

Considérant que la conservation des cinq sites constitués par la Fosse Arthur, la chapelle et la Fontaine miraculeuse de Saint-Ernier, les Rochers de Banvou, le Mont Brulé et la Chapelle de Saint-Mars-D'Egrenne et la Fontaine de l'Air Souvre présente, en raison de leur caractère légendaire et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er :

Sont classés parmi les sites des départements de la MANCHE et de l'ORNE, les cinq sites des "Romans de la Table Ronde", d'une superficie totale de 83 hectares environ, situés sur les communes de SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY (Manche) pour le site de la Fosse Arthur, de BANVOU (Orne) pour le site de la chapelle et de la Fontaine miraculeuse de Saint-Ernier, du CHATELLIER (Orne) pour le site des Rochers, de LA FERRIERE-AUX-ETANGS (Orne) pour le site du Mont Brulé, et de SAINT-MARS-D'EGRENNE (Orne) pour le site de la Chapelle et de la Fontaine de l'Air Souvre, délimités comme suit conformément aux cartes au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, et dans le sens d'une aiguille d'une montre.

ARTICLE 2 :

Est abrogé en tant qu'il concerne le même site, l'arrêté du 19 décembre 1935 du Ministre de l'Education Nationale portant classement de l'ensemble formé par la chapelle et le cimetière Notre-Dame-du-Rocher et leurs abords, sur la commune du CHATELLIER (Orne).

.../...

1er site : La Fosse Arthour

Commune de SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY (Manche)

Section A4

- point d'origine : intersection des limites Sud et Est de la parcelle n° 709
- limite entre la section A4 et la section B1
  - limite Nord du chemin rural non dénommé bordant au Sud les parcelles n° 720, 725, 726, 730, 731, 732, 738, 743 et 742
  - limite Ouest de la parcelle n° 746
  - limite Sud du chemin rural non dénommé bordant au Nord les parcelles n°s 746, 747, 746, 745, 744, 738, 733, 730, 726, 725, 724, 720, 715, 716, 711, 710 et 704
  - franchissement de la rivière la SONCE et du chemin rural n° 101 dit de la Fosse Arthour
  - limite Sud-Est du chemin rural n° 101 dit de la Fosse Arthour
  - limites Nord, Est et Sud (en partie) de la parcelle n° 697
  - limite Est des parcelles n°s 698, 699 et 700
  - limite Sud des parcelles n°s 700 et 701
  - limite Sud-Ouest de la parcelle n° 701
  - franchissement du chemin rural n° 101 dit de la Fosse Arthour
  - limite Sud-Est de la parcelle n° 705
  - limite Est de la parcelle n° 709 jusqu'au point d'origine

2ème site : La Chapelle et la Fontaine miraculeuse de St-Ernier

Commune de BANVOU (Orne)

Section D

- parcelles n°s 140, 141, 142, 143, 144, 154 et 155

3ème site : Les Rochers

Commune de BANVOU (Orne)

Section A

- point d'origine : angle Nord de la parcelle n° 119
- limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 119
  - franchissement de l'ancien chemin rural du CHATELLIER à la FERRIERE-AUX-ETANGS

.../...

- limites Nord-Est, Est et Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 113
- limite Sud-Est des parcelles n°s 111 et 106
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 106 et 107
- franchissement du chemin rural dit de la Vallée
- limites Sud-Est (en partie), Sud et Sud-Ouest de la parcelle n° 92

Commune de LE CHATELLIER (Orne)

Section B

- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 71
- depuis l'angle Nord de la parcelle n° 71, franchissement du chemin rural dit du Poteau et du pont sur la voie ferrée, et rejoignant l'angle Sud de la parcelle n° 67
- limites Sud et Sud-Ouest de la parcelle n° 67
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 60

Section A

- limite Ouest des parcelles n°s 77 et 188
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 75 et 74
- limites Sud (en partie) et Ouest de la parcelle n° 49
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 51
- limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 67
- limites Nord-Ouest, Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 68
- limite Nord-Est des parcelles n°s 70 et 87
- limite Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 87
- limite Est de la parcelle n° 86
- limite Nord-Est (en partie) des parcelles n° 85 et 77
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 82 à l'angle Nord de la parcelle n° 80 et traversant le chemin de fer - ligne de LAVAL à CAEN
- limite Nord des parcelles n°s 80 et 79 jusqu'au point d'origine.

4ème site : Le Mont Brulé

Commune de LA FERRIERE-AUX-ETANGS (Orne)

Section AC

- point d'origine : l'angle de la parcelle n° 425
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 425 et 426
  - limites Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 426
  - limite Nord-Ouest des parcelles n°s 285 et 286
  - limite Nord-Est des parcelles n°s 287 et 288
  - limites Nord et Nord-Est de la parcelle n° 380
  - limite Nord et Est de la parcelle n° 293
  - limite Est des parcelles n°s 291 et 289
  - franchissement du chemin
  - limite Nord de la parcelle n° 253
  - limites Nord-Ouest et Nord de la parcelle n° 461

.../...

- ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 251 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 373
- limites Nord et Est de la parcelle n° 461
- limites Nord-Est et Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 462
- limites Nord-Ouest, Nord-Est et Est de la parcelle n° 256
- limite Nord-Est de la parcelle n° 257
- limite Nord-Est de la parcelle n° 258
- limites Nord (en partie) et Est de la parcelle n° 259
- limite Est des parcelles n°s 260 et 262
- limite Sud des parcelles n°s 262 et 261
- limite Sud-Est des parcelles n°s 270, 271 et 272
- chemin non dénommé bordant les parcelles n° 273 et 274

#### Section AD

- de l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 268 (section AC), une ligne droite fictive franchissant le chemin départemental n° 225 de TINCHEBRAY à LA FERRIERE-AUX-ETANGS et rejoignant l'angle Nord de la parcelle n° 4
- limite Nord des parcelles n°s 5, 7 et 208
- chemin vicinal ordinaire n° 5
- limite Est des parcelles n°s 262, 263 et 20
- limite Sud de la parcelle n° 20
- limite Sud-Est des parcelles n°s 23 et 296
- limite Ouest des parcelles n°s 293 et 294
- limite Nord des parcelles n°s 295 et 202
- limites Sud-Est et Sud de la parcelle n° 202
- limite Sud-Est des parcelles n°s 201 et 152
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 152 et 151
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 151
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 166
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 166, 167 et 168

#### Section AB

- ligne droite fictive partant de l'angle Nord de la parcelle n° 168 (section AD) traversant le chemin départemental n° 21 de GORRON à FALAISE et rejoignant l'angle Ouest de la parcelle n° 130
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 130, 129, 244 et 245
- ligne droite fictive partant de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 245, franchissant le chemin départemental n° 225 de TINCHEBRAY à LA FERRIERE-AUX-ETANGS et rejoignant le point d'origine.

Sème site : La Chapelle et la Fontaine de l'Air Souvre

Commune de SAINT-MARS-D'EGRENNE (Orne)

#### Section YA

- parcelles n° 9 et 10

.../...

ARTICLE 3 : Le présent décret sera notifié au Préfet de la MANCHE, au Préfet de l'ORNE et aux maires de SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY (Manche), de BANVOU, du CHATELLIER, de LA FERRIERE-AUX-ETANGS et de SAINT-MARS-D'EGRENNE (Orne).

ARTICLE 4 : Le présent décret, les cartes au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés aux Préfectures de la MANCHE et de l'ORNE, et aux mairies de SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY (Manche), de BANVOU, du CHATELLIER, de LA FERRIERE-AUX-ETANGS et de SAINT-MARS-D'EGRENNE (Orne).

ARTICLE 5 : Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 17 JUIN 1994

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre

Le ministre de l'environnement

Michel BARNIER